

remis au commissaire de l'hôpital au moins une heure avant la distribution.

Art. 25. Les cahiers de visite seront communiqués au commissaire de l'hôpital pour le mettre à même de s'assurer de l'exactitude des relevés qui lui sont remis, et seront rendus au chirurgien de garde après le repas du matin. Mais ils devront être livrés au commissaire de l'hôpital à la fin de chaque mois pour être conservés jusqu'à l'apurement définitif de ses comptes.

Art. 26. Le pharmacien établira chaque jour un extrait du cahier de visite tenu pour les médicaments. Cet extrait sera vérifié et visé par le chef du service de santé.

Art. 27. Le chef du service de santé sera responsable de l'exécution de toutes les dispositions qui précèdent sur la tenue des cahiers de visite et de l'exactitude des relevés.

Le chirurgien et le pharmacien sont tenus d'écrire de leur main le cahier des visites et le relevé des prescriptions.

Art. 28. Les objets nécessaires aux pansements des malades ne seront indiqués sur les cahiers de visite que pour mémoire ; ils seront portés sur des bons particuliers signés soit par le chef du service de santé, soit par le chirurgien de garde, pour les entrants et dans des cas urgents.

Ces bons devront être faits sans ratures, porter les quantités en toutes lettres et être datés ; la quantité du linge à pansement y sera toujours indiquée au poids avec les distinctions de *grand* et de *petit linge*, et de *linge reblanchi* ou *non*.

Le dernier jour de chaque mois, ils seront représentés et rapportés sur deux relevés distincts établis, l'un par le pharmacien pour les médicaments externes, l'autre par le commissaire de l'hôpital pour les objets de consommation. Ces relevés seront signés par le chef du service de santé pour être produits à l'appui des comptes du pharmacien et du commissaire de l'hôpital.

### SECTION III.

#### DU RÉGIME ALIMENTAIRE.

##### 1° De sa composition.

Art. 29. Le régime alimentaire se composera d'*aliments ordinaires*, de *légumes* et d'*aliments légers*, conformément au tarif ci-annexé.

Les aliments ordinaires sont : le *pain*, la *viande* et le *vin*. Les